

# **VD\_GERICHTE ZG17.027881 vom 19. Dezember 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZG17.027881](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZG17.027881)

FR: VD\_GERICHTE ZG17.027881 du 19 décembre 2017

IT: VD\_GERICHTE ZG17.027881 del 19 dicembre 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1)

- 4 - s'appliquent aux allocations familiales (art. 1 LAFam [loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales ; RS 836.2]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours (art. 56 al. 1 LPGA) dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). S'agissant de la compétence, l'art. 22 LAFam déroge expressément au régime de l'art. 58 LPGA – lequel détermine la compétence ratione loci du tribunal en fonction du domicile de l'assuré au moment du dépôt du recours – en prévoyant que les décisions prises par les caisses de compensation pour allocations familiales peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal des assurances du canton dont le régime d'allocations familiales est appliqué. b) En l'espèce, interjeté en temps utile et dans le respect des autres conditions de forme (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. Il convient donc d'entrer en matière. c) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr, le présent arrêt est rendu par un juge unique, conformément à la procédure prévue par l'art. 94 al. 1 let. a LPA-VD.

### **E. 2**

a) Dans sa décision du 24 mai 2017, l'intimé a retenu que l'opposition datée du 1er mai 2017 était irrecevable car tardive. Le délai d'opposition est de trente jours (art. 52 al. 1 LPGA). Ce délai ne court pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA), en l'occurrence du 9 au 23 avril 2017. Dans l'hypothèse d'une réception de la décision au lendemain de son prononcé, le délai d'opposition échoyait le 15 mai 2017 (art. 38 al. 3 LPGA).

- 5 - b) Le présent litige porte sur le droit du recourant aux allocations familiales pour ses deux fils, sur la période du 1er au 29 février 2012.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 3 al. 1 let. a LAFam, l'allocation pour enfant est octroyée dès et y compris le mois de la naissance de celui-ci, jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 16 ans; si l'enfant est incapable d'exercer une activité lucrative (art. 7 LPGA), l'allocation est versée jusqu'à l'âge de 20 ans. Les salariés au service d'un employeur assujetti qui sont obligatoirement assurés à l'AVS à ce titre ont droit aux allocations familiales, dites prestations sont réglées par le régime d'allocations familiales du canton visé à l'art. 12 al. 2

LAFam. Le droit naît et expire avec le droit au salaire (art. 13 al. 1 LAFam). L'art. 29 al. 1 LPGA prévoit que celui qui fait valoir un droit à des prestations doit s'annoncer à l'assureur compétent, dans la forme prescrite par l'assurance sociale concernée. Les prestations d'assurance sociale sont servies à la demande de l'ayant droit : celui qui ne s'annonce pas à l'assurance n'obtient pas de prestations, même si le droit à celles-ci découle directement de la loi (TF 9C\_532/2011 du 7 mai 2012 consid. 4.2 et référence citée). b) La demande adressée à un assureur social sauvegarde le droit aux prestations de celui qui la présente et comprend toutes les prétentions qui, de bonne foi, sont liées à la survenance du risque annoncé. Selon l'art. 24 al. 1 LPGA, le droit à des prestations ou à des cotisations arriérées s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation était due et cinq ans après la fin de l'année civile pour laquelle la cotisation devait être payée.

#### **E. 4**

a) Selon l'art. 39 LPGA, les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à La Poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Cette disposition est applicable s'agissant de la détermination du point de départ du délai de péremption de l'art. 24 al. 1 LPGA.

- 6 - En l'occurrence, il convient donc de se référer à la date à laquelle le formulaire de demande d'allocations familiales a été remis à un bureau de poste. En l'espèce, si le formulaire est daté du 27 février 2017, il a été manifestement posté par l'employeur le 28 février 2017 au vu de la date du mémo d'accompagnement. La date de remise à la poste se déduit également du tampon de réception apposé sur le formulaire par l'intimé, en l'occurrence le 1er mars 2017. b) En présence d'une demande d'allocation familiale déposée le 28 février 2017, le droit aux allocations familiales de février 2012 n'est pas périmé, dans la mesure où il s'éteint cinq ans après la fin du mois pour lequel la prestation est due. En l'espèce, le droit aurait été périmé si exercé en mars 2017. L'arriéré d'allocations familiales pour le mois de février 2012 est par conséquent également dû. Reste à déterminer dans quelle proportion.

#### **E. 5**

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis et la décision sur opposition litigieuse réformée en ce sens que les prestations d'allocations familiales en faveur du recourant sont dues du 14 février 2012 au 30 juin 2012. b) Bien que le recourant obtienne partiellement gain de cause, il ne saurait être donné suite à ses conclusions en dépens dans la mesure où il n'est pas représenté par un mandataire professionnel (art. 61 let. g LPGA et art. 55 al. 1 LPA-VD ; également eu égard à la notion de représentation professionnelle : art. TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; RSV 173.36.5.1]). c) La procédure étant gratuite, le présent jugement est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA).

- 9 - Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision sur opposition rendue le 24 mai 2017 par le Centre Patronal, Service des allocations familiales, est réformée en ce sens que les prestations d'allocations familiales en faveur du recourant sont dues du 14 février 2012 au 30 juin 2012. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - A.Y.\_\_\_\_\_, - W.\_\_\_\_\_, - l'Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le

Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004

- 10 - Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.